

Centre Intercommunal  
d'Action Sociale  
Riom Limagne et Volcans

Date de convocation  
28 décembre 2022

Nombre d'administrateurs :

- En exercice : 25
- Présents : 16
- Votants : 17

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



N : 2023-04

L'an deux mille vingt-trois, le 11 janvier à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS Riom Limagne et Volcans, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente.

**Etaient présents :** Mme Evelyne VAUGIEN, M Bernard JEAN, M Claude BOILON, Mme Anne Marie CHARLES (procuration de M WEINMEISTER), M Didier CHASSAIN, M Jean Marc COURBET, Mme Aurélie FERNANDES, M Roland GRENET, M Fabrice JOUIN, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Fabrice MAGNET, M André MAGNOUX, Mme Corinne MARTINHO, M Didier MICHEL, Mme Fanny CHEVALIER, Mme Samya RIOTON.

**Absents excusés :** M. Frédéric BONNICHON, Mme Marie CACERES, Mme Valérie CHASSAING, Mme Michèle GRENET, M Daniel JEAN, Mme Anne Catherine LAFARGE, M Didier MIGNE, M Denis ROUGEYRON, M WEINMEISTER (procuration à Mme CHARLES).

S.P. RIOM

25 JAN. 2023

PUY-DE-DOME

**Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion du Puy de Dôme**

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le président expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire,

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

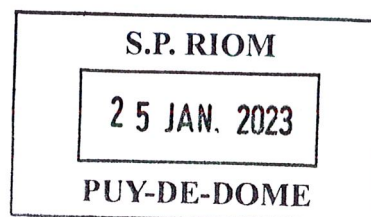
Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.



Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et :

- **DECIDENT** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme pour la période 2023-2026,
- **APPROUVENT** la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **AUTORISENT** Monsieur Le président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN QUE SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président, par délégation  
Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente

